L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 13 MARS 1873.

46me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI MATIN, 13 MARS.

Prix de l'abonnement.

1 an	$14
6 mois	7
3 mois	3 50
1 mois	1 25

Prix du numéro ..... 5 cents.

AVIS.

L'Abeille ne se vend que 5 cents le numéro dans nos bureaux et au dehors.

ABONNEMENTS A LA SEMAINE.

On peut s'abonner à la semaine avec les porteurs de l'Abeille.

EDITION HEBDOMADAIRE.

Nous publions tous les samedis une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières qui ont paru pendant la semaine. Prix, $6 par an, et 10 cts le numéro.

Demande de Vendeurs.

Quelques ENFANTS actifs et intelligents trouveront à s'employer à l'*Abeille* comme vendeurs. Il leur sera fait des conditions avantageuses.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par E. Roger & Co., dans leurs salles d'encan, bottes, souliers et bredequins.

Par Placide J. Spear, rue Canal, entre Carondelet et Baronne—Diamants, montres, argenterie, &c.

Par S. Guinault, sur l'Avenue Carrollton—La belle vacherie de M. Sylvain Bordes.

Par Hoffman, Marks & Co., à leur salle d'encan au No 38 de la rue de Chartres—Linge de cheminée, lingerie de messieurs, chapeaux, casquettes, sacs de voyage.

Par Vincent & Co., aux Nos 62 et 64 de la rue de la Douane Marchandises sèches, lingeries &c., &c.

SPECTACLES.

Jeudi, 13 mars 1873.

OPÉRA—Les Chevaliers du Brouillard.
VARIÉTÉS—Duke's Motto.
ACADÉMIE—Minstrels de Cal Wagner
ST-CHARLES—Masks and Faces.
MUSÉE D'ANATOMIE, 40 rue St-Charles.

La décision de la Cour Suprême dans l'affaire du "Times."

La décision, rendue par la Cour Suprême lundi, en faveur de M. Louis Charles Perret contre le *Times*, et qui condamne ce journal à $5000 de dommages et intérêts, a été publiée hier dans le *Picayune*. Voici les faits qui avaient donné lieu au procès.

M. Perret avait intenté contre le *Times*, devant la Sixième Cour de District, une action en $10,000 de dommages et intérêts en raison de la publication dans ce journal d'une annonce ainsi conçue :

Nouvelle-Orléans, 19 février 1869.

Nous, soussignés, exposons respectueusement au public les faits très étonnants qui suivent et qui ont eu lieu hier soir, près de la gare Carrollton : Pendant que nous nous rendions paisiblement de Carrollton à la Nouvelle-Orléans, trois officiers de police de l'endroit susnommé, nous ont assailli avec des revolvers dirigés sur nous, pour nous forcer à leur remettre jusqu'au dernier cent que nous avions sur nous. Tout l'argent que nous avions était $5, et en leur remettant cette somme, ils nous laissèrent. Ce qui semble le plus horrible est que ces soi-disant officiers étaient accompagnés par son honneur, le juge Perret, juge de l'Avenue Carrollton.

JOHN BRIANT,
D. T. THOMPSON,
W. B. SAVORY,
H. B. DEJORNY,
JAMES B. RUFF,
No 413, rue des Français.

Cette annonce, constatant l'arrêt, avait été apportée, vers neuf heures du soir, au bureau du *Times*, par trois ou quatre hommes ivres, et avait été reçue par un employé du journal, après quelques difficultés, mais, sans avoir été communiquée ni au propriétaire, ni à la rédaction. Les noms et la résidence placés au bas de l'annonce étaient faux, et il s'agissait de quelques ivrognes qui avaient été arrêtés à Carrollton, conduits devant le juge de paix Perret et condamnés par lui à $5 00 d'amende.

M. Perret étant venu au *Times* pour réclamer contre l'insertion de cette annonce, le propriétaire fit marer dans le numéro du lendemain, la rectification suivante :

Il a paru hier dans le *Times* une annonce, dans laquelle le juge Perret, de Jefferson, et les officiers de police de Carrollton sont accusés d'une conduite inconvenante envers cinq personnes dont les noms suivent l'annonce. Le juge Perret nous assure qu'il n'a pas mis de vrai dans cet avis, que lui et les officiers de police de Carrollton étaient engagés dans l'accomplissement de leurs devoirs pour préserver la paix et l'ordre dans les chemins, les annonceurs créaient du désordre et violaient les ordonnances de la ville et les lois de l'État. Si les déclarations du juge Perret sont exactes, les annonceurs étaient il d'agit, ont assumé, par leur publication, une responsabilité qu'ils n'ont aucun droit de nous voir partager avec eux.

Mais toutes les démarches faites pour retrouver les auteurs de cette mauvaise plaisanterie, furent infructueuses, et M. Perret intenta un procès au *Times*. L'affaire fut jugée devant la Sixième Cour par un jury qui rendit un verdict en faveur du journal. C'est la décision, prononcée à la suite de ce verdict, que la Cour Suprême vient de renverser, en se basant sur ce que l'exposé de la loi fait par le juge au jury était erroné. Le juge s'était principalement appuyé sur la distinction à faire entre un article de journal et une annonce, et sur cette considération, majeure en matière de diffamation, qu'il n'y avait eu, de la part du propriétaire du *Times*, ni intention, ni malice. Le juge n'avait pas dit que le propriétaire d'un journal n'est pas responsable des annonces, ce qui eût été aller trop loin, il avait simplement soutenu que le même degré de responsabilité n'existe pas pour une annonce que pour un article ; c'était là une appréciation de fait soumise au juri.

Le juri a refusé d'accorder à M. Perret des dommages et intérêts.

La Cour Suprême rappelle la jurisprudence et les principes en matière de diffamation et déclare que les instructions données au juri étaient erronées. Nous ne partageons pas cette manière de voir, mais, sans discuter ce point, et en admettant que la cour ait en raison à cet égard, il nous semble qu'elle devait renvoyer les parties devant la cour de première instance pour qu'il fût procédé à un nouveau jugement par juri. En pareille matière, le privilège de faire décider le montant des dommages par un juri, ne doit pas être enlevé au journal.

La cour entreprend, au contraire, de fixer elle-même le montant des dommages et elle fixe ce montant à cinq mille piastres, somme qui nous paraît exorbitante, eu égard aux circonstances de l'affaire, et au texte même de l'annonce.

La cour admet que la liberté de la presse est le palladium de la liberté civile, un des traits essentiels d'un gouvernement libre, un droit sacré garanti par notre loi organique. Eh bien! nous déclarons que, si l'arrêt dont il s'agit, pouvait faire jurisprudence, si des dommages arbitraires pouvaient être accordés au premier venu qui se prétendrait lésé par une annonce, la liberté de la presse ne serait qu'un mot.

La phrase, dans laquelle se trouve le nom du juge Perret, ne renferme contre lui aucune imputation directe, et la phraséologie est telle qu'elle indique à première vue une mauvaise plaisanterie. Dire que M. Perret a éprouvé, par suite de cette insertion, un dommage de cinq mille piastres, c'est affirmer une chose qui n'est justifiée par aucune considération, aucune preuve matérielle ni morale.

Nous ne craignons pas d'avancer qu'il serait impossible de trouver un juri à la Nouvelle-Orléans qui accorderait une pareille somme. La somme accordée ne constitue pas la réparation de dommages réels éprouvés par le demandeur, elle constitue une peine ; or, on ne peut alléguer d'intention criminelle, on peut tout au plus prétendre à une négligence, et la négligence ne doit donner lieu qu'à la réparation stricte du dommage réellement causé et prouvé.

Nous persistons donc à considérer cet arrêt comme un dangereux précédent contre la liberté de la presse.

Le coût de la police métropolitaine.

La police métropolitaine, inventée par M. Warmoth et si bien employée par son successeur, date de quatre ans. On sait que les dépenses de cette police ont été mises à la charge de la ville, et que la ville a été autorisée, pour se couvrir, à lever une taxe de un quart de un pour cent, mais, par un raffinement de machiavélisme, nos législateurs radicaux ont décidé que la ville serait tenue de recevoir tous les mandats métropolitains en paiement de toutes les taxes. Or, il faut remarquer que ces mandats ne sont pas émis seulement pour la Nouvelle-Orléans, mais encore pour Carrollton et la paroisse St-Bernard, et que le trésorier est obligé de les recevoir sans distinction.

Voici le résumé des comptes de la police métropolitaine avec le trésor de la Nouvelle-Orléans, résultant de l'application de cette loi que nous ne savons comment qualifier :

Sommes totales payées de 1869 à 1873	$3,394,222 06
Montant perçu de la taxe spéciale	1,497,860 31
Excédant payé par la ville	$1,896,361 75

Ainsi, la ville a dû prendre sur ses ressources ordinaires près de *dix neuf cent mille piastres*, en outre du produit de la taxe spéciale pour payer une police qui, en janvier 1872, et en mars 1873, a tourné ses armes contre le peuple, et dont le rôle est de maintenir la Louisiane sous le joug des tyrannesaux que l'Etat de l'Illinois nous a envoyés. Et cela menace de durer longtemps encore!

THÉATRE DE L'OPÉRA.—On joue, ce soir, *Les Chevaliers du Brouillard*, grand drame en 5 actes. Mademoiselle Miller y rumplira le rôle de Jack Sheppard.

Samedi, à midi, matinée.

ASSOCIATION DE BANQUE NATIONALE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—Nous publions dans nos colonnes le bilan de cette importante banque, arrêté au 28 février dernier, signé de M. Henry Blache, caissier de l'institution. Cet état constate un mouvement d'affaires étendu et une situation prospère. Les dépôts s'élèvent au chiffre de $1,227,378 43, et les prêts et escomptes à $1,074,028 79. On sait que cette banque a pour président un de nos plus habiles financiers, M. C. Cavaroc.

NATTES DE CANTON.—Nous touchons au printemps, saison qui, sous ce climat, est à peu près semblable à l'été, et les tapis de laine ou de velours doivent bientôt céder la place aux nattes. Nous appellerons, en conséquence, l'attention de nos lecteurs sur l'annonce de M. D. H. Holmes, rue du Canal, 155 et rue Bourbon 15, qui a reçu un vaste assortiment de nattes de Canton de tous les genres, de toutes les couleurs et de toutes les finesses, et qu'il offre à des prix très modérés, en lots à la convenance des acheteurs.

☞ Les fondateurs de la Bibliothèque publique du Kentucky ont organisé trois grands concerts pour aider à l'exécution de leur projet. Le troisième aura lieu le 5 avril à Louisville, et les porteurs de billets auront droit à une prime variant de $100,000 à $10, payable en argent. C'est une tombola sans pareille que recommandent les noms les plus honorables du Kentucky. Cette tombola vaut mieux que toutes les loteries imaginables. Pour de plus complets renseignements et la manière d'obtenir des billets, s'adresser à M. B. FRANK MOORE, au bureau d'Assurance Knickerbocker, No. 31 rue Carondelet.

AFFAIRE DU PRINCE NAPOLÉON.

La 1re Chambre du tribunal civil a rendu son jugement dans l'affaire du prince Napoléon. En voici le texte :

Le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, statuant sur l'exception d'incompétence opposée par les défendeurs, et sur le déclinatoire présenté par le préfet de la Seine, suivant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du janvier 1828 ;

Attendu que les lois des 16 et 24 août 1790 et 16 fructidor an III portent défense expresse aux tribunaux de connaître des actes d'administration quels qu'ils soient, c'est-à-dire des actes accomplis par l'Etat ou par ses représentants dans l'exercice de la puissance publique ;

Attendu que l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre dernier, aux termes duquel le prince Napoléon devait être immédiatement reconduit à la frontière, a été pris par l'ordre du Président de la République, le conseil des ministres entendu, et qu'il est motivé sur ce que la présence du prince en France pourrait, dans les circonstances actuelles, devenir une occasion de troubles ;

Attendu que cet arrêté constitue un acte gouvernemental, accompli par le pouvoir exécutif dans l'exercice de la puissance publique ;

Qu'il échappe par sa nature à la connaissance et à l'appréciation de l'autorité judiciaire ;

Que des lors le tribunal ne saurait rechercher, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, s'il contient comme le prétend le demandeur, une violation du droit en sa personne et une atteinte portée à sa liberté individuelle ;

Attendu qu'il en est de même des autres faits révélés par le prince Napoléon dans sa demande, lesquels ont eu pour but et pour résultat d'obtenir son expulsion du territoire français ;

Attendu que ces faits sont inséparables de l'arrêté du 10 octobre, qu'il lui a pu vus lui-même, en pourvoyant, dans ses articles 2 et 3, à l'exécution de la mesure qu'il prescrivait ;

Qu'il participe des lors de sa nature, et qu'il constitue comme l'un des actes dont la connaissance échappe à l'autorité judiciaire ;

Qu'enfin, à quelque point de vue qu'on les envisage, le tribunal ne serait les apprécier sans prononcer préalablement sur l'arrêté d'exécution auquel ils sont intervenus.

Par ce motif se déclare incompétent et condamne le prince Napoléon aux dépens.

L'ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS.—L'*Agence Havas* a communiqué aux journaux la note suivante, à la date du 20 février :

Les bruits répandus hier à la Bourse d'une très prochaine évacuation totale du territoire sont inexacts, en ce sens qu'aucune date n'a encore été arrêtée ni pour le paiement du cinquième milliard, ni pour le départ des troupes prussiennes; mais il reste toujours très probable que le paiement total, ayant pour conséquence naturelle et immédiate l'évacuation totale, pourra avoir lieu vers le mois de septembre.

LOI POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.—Voici le texte de la loi adoptée par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Savary :

Art. 1er. L'élection des députés à l'Assemblée nationale sera désormais réglée par les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 4 mai 1855, sur les conseils municipaux, ainsi conçues :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 2. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du 1er scrutin, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi du 15 mars 1849.

LES COMMUNARDS EN ESPAGNE.—On lit dans le *Soir* :

Le général Cissoret est arrivé à Madrid. Plusieurs autres membres de la Commune de Paris sont entrés en Espagne. Les radicaux voulaient pousser les radicaux à des mesures violentes.

On dit que le gouvernement français se serait inquiété de ces faits, et aurait adressé quelques observations à Madrid et à Madrid.

On lit dans la *Paris* :

On a annoncé à Madrid comme l'arrivée de Cissoret à Madrid ; que dépêche ment républicain en date contremandé. La présence de ce général commandant peut rendre des réclamations ; et, d'autre part, toute mesure prise contre les frères radicaux.

Ce qu'il y a de certain, c'est l'entrée en Espagne de plusieurs membres de la Commune.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

On rapporte que plusieurs citoyens honorables ont été arrêtés dans le Troisième District par les abires du vertueux Badger, accusés de vol à main armée dans les rues, sur la personne de certains métropolitains.

La vérité est que ces citoyens sont soupçonnés d'avoir désarmé plusieurs policiers dans la nuit de mercredi dernier ; alors que ces braves guerriers se rendaient à la place Jackson pour *disperser les "émeutiers."*

Ce crime, sans circonstances atténuantes, est taxé de " vol à main armée. "

Il ne faut s'étonner de rien dans le siècle où nous vivons.—Nous nous attendons presque à voir dresser un de ces jours une potence gigantesque sur une de nos places publiques pour faire justice sommaire des sujets révoltés du gouverneur militaire de la Louisiane, M. William Pitt Kellogg.

Pourquoi pas ? On a vu déjà des choses plus surprenantes !

M. Charles Howard, président de la Compagnie de la Loterie de la Louisiane, a institué une action pardevant la cour de factage radicale connue sous le nom de " Cour Supérieure de la Paroisse d'Orléans," contre l'agent des concerts et de la loterie au profit de la Bibliothèque Publique du Kentucky.

M. Howard réclame $10,000 de dommages, en alléguant que lui seul a le droit de vendre des billets de loterie en Louisiane.

Le pseudo-juge Hawkins a accordé un mandat d'injonction, à la demande du pétitionnaire.

La Société de Bienfaisance Hébraïque de la Nouvelle-Orléans célébrera samedi soir son vingt-neuvième anniversaire— par un grand bal travesti, qui sera donné à la salle de l'Exposition. Nous prions M. J. Sendak, le président de l'association, et M. J. Hart, le secrétaire, de vouloir bien recevoir nos remerciements pour les billets d'invitation qu'ils ont bien voulu nous envoyer.

Nous apprenons que les officiers Pecora et Pearson, de la police secrète, ont arrêté, hier matin, un homme du nom de J. M. Roach, accusé d'être complice dans le meurtre de M. Noyes.

On se souvient que ce malheureux a été assommé, il y a quelques mois, au moment où il se disposait à rentrer chez lui.

L'arrestation de Roach fait le plus grand honneur à messieurs Pecora et Pearson. Les yeux de ce misérable mettront probablement la police d'autres traces des autres coupables.

L'affaire de G. Sazonda et de Joseph Canaque, les deux Italiens accusés de fabriquer des nickels contrefaits, qui ont été arrêtés le 1er juillet 1872, dans une maison située au No. 107 de la rue Cypress, par les officiers Malone, Pecora et Pearson, de la police secrète, a été portée hier matin, devant la Cour de Circuit des Etats-Unis, présidée par le juge Woods.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité, et il est à espérer que le juge de la Cour des Etats-Unis fera justice des coupables.

Frank Johnson, âgé de 55 ans, et Allan de Johnson âgée de 25 ans, ont été arrêtés à bord du bateau à vapeur " Ouachita Belle," accusés de meurtre dans la ville de Monroe, Louisiane.

L'ordre de les arrêter a été envoyé de cette ville par le télégraphe.

George Fritz, alias Frey et John Boyle ont été arrêtés hier, accusés de vol par M. George C. Rohne, Pharmacien.

TEMPERATURE.—12 mars 1873.
Thermomètre de C. DUHAMEL, opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 A. M.	64	18
12 M.	68	20
3 P. M.	70	21
6 P. M.	66	19

— L'expédition russe contre Khiva se prépare à entrer en campagne. Les préparatifs de la famille impériale et le général Kaufmann qui doivent la diriger sont en route pour Tashkhend.

A mesure que le moment de leur départ approche, l'importance des colonnes expéditionnaires devient plus respectable. Le *Journal de Saint-Pétersbourg* les évaluait modestement à quatre bataillons et demi, pour calmer l'opinion publique en Angleterre ; aujourd'hui, une correspondance adressée de Russie à la *Norddeutsche Zeitung* osent à admettre que l'expédition comptera 7,000 hommes.

Nous avons, dans un de nos précédents numéros, rendu compte du procès intenté par M. Hugelmann à Mlle Alice Regnault et à M. des Rocays, rédacteur du *Figaro*, à l'occasion de la publication par ce journal du texte de l'assignation donnée par Mlle Alice Regnault à M. Hugelmann, pour comparaître devant le tribunal civil à fin de réparation du dommage qu'il aurait causé les publications diffamatoires faites par M. Hugelmann à la suite de la décoorte de justice opérée rue de Suresnes.

Les débats sur l'action civile de Mlle Regnault se sont engagés devant la 6me chambre.

La nature de la demande nous permet seulement de donner le résultat de cette affaire. Le tribunal, après avoir entendu Me Lebrasseur pour Mlle Alice Regnault, et Me Lenté pour M. Hugelmann, a déclaré qu'Hugelmann était l'auteur des bruits diffamatoires dont se plaignait Mlle Alice Regnault, et, pour réparation, a ordonné l'insertion de son jugement.

LES OIES NE MANGENT PAS D'OR. — On écrit d'Alibi :

Le 25 août dernier, les époux Théngal, demeurant à Gignac, commune de Saint-Cirgue, se rendant à la fête de Paba, chargèrent les époux Asaïé, leurs voisins, de soigner leurs poules en leur absence.

Le 1er septembre, Théngal trouve sur trois pièces d'or à une somme de 640 fr. en pièces de 20 fr., qu'il avait enveloppées dans une petite bourse, et cachée entre une poutre et le plafond de son étable. Grand fut son étonnement de ne plus trouver son trésor dans sa cachette, la bourse gisait sur la paille, ouverte et vide. Un vol avait été commis.

Les soupçons s'étaient portés sur Asaïé, lorsque, le 18 octobre, la femme Théngal, égorgeant quatre oies qui co-habitaient avec les porcs, trouva dans l'estomac de ces volailles une assez grande quantité de petits fragments d'or.

Les oies avaient-elles pu consommer ce tarpin ? Telle était la question posée.

Une instruction s'est ouverte, et la justice a nommé deux experts, M. Janin, professeur de physique et de chimie au lycée d'Albi, et M. Canaïé, docteur en médecine à Albi.

Pour se livrer à leurs expériences, les experts se sont procuré deux oies. Une bonne a été mise à la disposition de ces animaux, et non seulement ils ne l'ont pas ouverte, mais ils ont à peine saisi du bout de leur bec des pièces de monnaie qu'on leur a lancées, et les ont rejetées tout aussitôt.

Les oies n'absorbant d'elles-mêmes aucune pièce de monnaie, les experts leur en ont fait avaler, opération qui s'est accomplie sans difficulté. Après un séjour de vingt-huit jours dans le gésier d'une de ces oies, ces pièces ont été trouvées extrêmement réduites et usées ; l'effigie, le revers et l'exergue avaient complètement disparu.

Les expériences des experts démontrant la parfaite innocence des oiseaux incriminés, les époux Asaïé ont comparu devant le tribunal correctionnel d'Alby, sous la prévention de s'être rendus coupables, le mari comme auteur et la femme comme complice, de la soustraction commise au préjudice des époux Théngal.

Dans son audience du 6 février, le tribunal, ne trouvant pas la préévidence de culpabilité suffisamment établie, a relaxé la femme Asaïé, mais il a reconnu Asaïé coupable de la soustraction, et l'a condamné à trois mois de prison et aux dépens.

UN MURMURE QUI RÉUSSIT.—Avant-hier matin, un des hommes les plus connus de Paris a failli être victime d'une redoutable mystification. Il en est qu'il n'a pas été du danger, en vue un moins à coups de [illegible]

Il 10 ..., se rendait à la Caisse des dépôts et consignations pour encaisser le dépôt d'une somme de 25,000 fr. ; il est [illegible] rue Saint-Honoré tranquillement, le [illegible] sous son bras. Sur le même trottoir, mais en sens contraire, marchait un de ces jeunes employés à boutons brillants, qui promènent des grappes de petits bal-[illegible] à la fois jeunes d'enfant et annonces à l'usage des grands magasins de nouveautés.

Au moment de la rencontre, un malheureux coup de vent met en communication le dépôt du [illegible] et tout le faisceau de lettres et d'[illegible] à la fois. M. D....., qui se sent opiniatre de [illegible] qui ne peut ouvrir les yeux, perte vivement avec une certaine inquiétude la main à ce qu'il possède encore..... qu'il retrouve intact dans sa poche.

Malheureux les pick-pockets heureusement ! ils étaient pour rien dans l'affaire. Pour le compagnon éprouvé par l'honorable banquier accusé dans la perte de son chéquier et de sa bourse.

ADRESSE AUX PERSONNES PAYANT TAXES POUR LICENCES.

L'article de la loi de 1872, d'après lequel on peut réclamer les taxes pour Licences, est ainsi conçu :

" Que dans le cas où toute personne, société de commerce, compagnie ou corporation, faisant des affaires en cet Etat, se refuserait de payer leur licence, les collecteurs des taxes donneront dix jours de notification, par écrit ou par notice imprimée, au contribuable délinquant d'avoir à payer telle licence ; et si, à l'expiration du terme fixé par cette notification, la licence ainsi que tous les frais encourus ne sont pas définitivement réglés, le collecteur de taxes pourra, sans aucune formalité légale, procéder à la saisie et à la vente, après dix jours d'annonces, de la propriété, des droits et crédits de tels contribuables délinquants, ou tout autant qu'il en faudra pour satisfaire aux réclamations de l'Etat, comme il est dit ci-dessus, y compris tous les frais légaux et toutes charges.

Ainsi, les contribuables ont droit à recevoir, 10 jours d'avance, une notice écrite ou imprimée, pour payer leurs licences ; et, après ce terme, la loi autorise les collecteurs de taxes à saisir et à vendre, après dix jours d'annonces, ce qui sera nécessaire pour faire face à la taxe et aux frais.

Le Comité des Citoyens se propose de convoquer une assemblée publique de citoyens dans les premiers jours de la semaine prochaine, pour leur soumettre un exposé de la situation de leurs affaires, avec telles recommandations qui pourront être déterminées.

En attendant, que les citoyens prennent patience et restent fermes, calmes et confiants. Nul ne doit désespérer, nul ne doit se décourager et se rendre quand le droit est de son côté.

DEUX CENTS CITOYENS.

LA LETTRE CONTRE THIERS.—L'affaire de la lettre injurieuse attribuée par le *Rite Maçonnique* à un membre de la commission des Trente est entrée dans une nouvelle phase. Sur les instances de M. de Larcy, une enquête judiciaire est commencée. On assure que cette enquête aurait déjà amené ce résultat que, sous la même date, accusé d'être complice dans le meurtre de M. Noyes.

On se souvient que ce malheureux a été assommé, il y a quelques mois, au moment où il se disposait à rentrer chez lui.

L'arrestation de Roach fait le plus grand honneur à messieurs Pecora et Pearson. Les yeux de ce misérable mettront probablement la police d'autres traces des autres coupables.

L'affaire de G. Sazonda et de Joseph Canaque, les deux Italiens accusés de fabriquer des nickels contrefaits, qui ont été arrêtés le 1er juillet 1872, dans une maison située au No. 107 de la rue Cypress, par les officiers Malone, Pecora et Pearson, de la police secrète, a été portée hier matin, devant la Cour de Circuit des Etats-Unis, présidée par le juge Woods.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité, et il est à espérer que le juge de la Cour des Etats-Unis fera justice des coupables.

Frank Johnson, âgé de 55 ans, et Allan de Johnson âgée de 25 ans, ont été arrêtés à bord du bateau à vapeur " Ouachita Belle," accusés de meurtre dans la ville de Monroe, Louisiane.

L'ordre de les arrêter a été envoyé de cette ville par le télégraphe.

George Fritz, alias Frey et John Boyle ont été arrêtés hier, accusés de vol par M. George C. Rohne, Pharmacien.

TEMPERATURE.—12 mars 1873.
Thermomètre de C. DUHAMEL, opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 A. M.	64	18
12 M.	68	20
3 P. M.	70	21
6 P. M.	66	19

— L'expédition russe contre Khiva se prépare à entrer en campagne. Les préparatifs de la famille impériale et le général Kaufmann qui doivent la diriger sont en route pour Tashkhend.

A mesure que le moment de leur départ approche, l'importance des colonnes expéditionnaires devient plus respectable. Le *Journal de Saint-Pétersbourg* les évaluait modestement à quatre bataillons et demi, pour calmer l'opinion publique en Angleterre ; aujourd'hui, une correspondance adressée de Russie à la *Norddeutsche Zeitung* osent à admettre que l'expédition comptera 7,000 hommes.

Nous avons, dans un de nos précédents numéros, rendu compte du procès intenté par M. Hugelmann à Mlle Alice Regnault et à M. des Rocays, rédacteur du *Figaro*, à l'occasion de la publication par ce journal du texte de l'assignation donnée par Mlle Alice Regnault à M. Hugelmann, pour comparaître devant le tribunal civil à fin de réparation du dommage qu'il aurait causé les publications diffamatoires faites par M. Hugelmann à la suite de la découverte de justice opérée rue de Suresnes.

Les débats sur l'action civile de Mlle Regnault se sont engagés devant la 6me chambre.

La nature de la demande nous permet seulement de donner le résultat de cette affaire. Le tribunal, après avoir entendu Me Lebrasseur pour Mlle Alice Regnault, et Me Lenté pour M. Hugelmann, a déclaré qu'Hugelmann était l'auteur des bruits diffamatoires dont se plaignait Mlle Alice Regnault, et, pour réparation, a ordonné l'insertion de son jugement.

LES OIES NE MANGENT PAS D'OR. — On écrit d'Albi :

Le 25 août dernier, les époux Théngal, demeurant à Gignac, commune de Saint-Cirgue, se rendant à la fête de Paba, chargèrent les époux Asaïé, leurs voisins, de soigner leurs poules en leur absence.

Le 1er septembre, Théngal trouve sur trois pièces d'or à une somme de 640 fr. en pièces de 20 fr., qu'il avait enveloppées dans une petite bourse, et cachée entre une poutre et le plafond de son étable. Grand fut son étonnement de ne plus trouver son trésor dans sa cachette, la bourse gisait sur la paille, ouverte et vide. Un vol avait été commis.

Les soupçons s'étaient portés sur Asaïé, lorsque, le 18 octobre, la femme Théngal, égorgeant quatre oies qui co-habitaient avec les porcs, trouva dans l'estomac de ces volailles une assez grande quantité de petits fragments d'or.

Les oies avaient-elles pu consommer ce tarpin ? Telle était la question posée.

Une instruction s'est ouverte, et la justice a nommé deux experts, M. Janin, professeur de physique et de chimie au lycée d'Albi, et M. Canaïé, docteur en médecine à Albi.

Pour se livrer à leurs expériences, les experts se sont procuré deux oies. Une bonne a été mise à la disposition de ces animaux, et non seulement ils ne l'ont pas ouverte, mais ils ont à peine saisi du bout de leur bec des pièces de monnaie qu'on leur a lancées, et les ont rejetées tout aussitôt.

Les oies n'absorbant d'elles-mêmes aucune pièce de monnaie, les experts leur en ont fait avaler, opération qui s'est accomplie sans difficulté. Après un séjour de vingt-huit jours dans le gésier d'une de ces oies, ces pièces ont été trouvées extrêmement réduites et usées ; l'effigie, le revers et l'exergue avaient complètement disparu.

Les expériences des experts démontrant la parfaite innocence des oiseaux incriminés, les époux Asaïé ont comparu devant le tribunal correctionnel d'Albi, sous la prévention de s'être rendus coupables, le mari comme auteur et la femme comme complice, de la soustraction commise au préjudice des époux Théngal.

Dans son audience du 6 février, le tribunal, ne trouvant pas la préévidence de culpabilité suffisamment établie, a relaxé la femme Asaïé, mais il a reconnu Asaïé coupable de la soustraction, et l'a condamné à trois mois de prison et aux dépens.

UN MURMURE QUI RÉUSSIT.—Avant-hier matin, un des hommes les plus connus de Paris a failli être victime d'une redoutable mystification. Il en est qu'il n'a pas été du danger, en vue un moins à coups de [illegible]

Il 10 ..., se rendait à la Caisse des dépôts et consignations pour encaisser le dépôt d'une somme de 25,000 fr. ; il est [illegible] rue Saint-Honoré tranquillement, le [illegible] sous son bras. Sur le même trottoir, mais en sens contraire, marchait un de ces jeunes employés à boutons brillants, qui promènent des grappes de petits bal-[illegible] à la fois jeunes d'enfant et annonces à l'usage des grands magasins de nouveautés.

Au moment de la rencontre, un malheureux coup de vent met en communication le dépôt du [illegible] et tout le faisceau de lettres et d'[illegible] à la fois. M. D....., qui se sent opiniatre de [illegible] qui ne peut ouvrir les yeux, perte vivement avec une certaine inquiétude la main à ce qu'il possède encore..... qu'il retrouve intact dans sa poche.

Malheureux les pick-pockets heureusement ! ils étaient pour rien dans l'affaire. Pour le compagnon éprouvé par l'honorable banquier accusé dans la perte de son chéquier et de sa bourse.

ASSOCIATION DU PEUPLE

POUR RÉSISTER

AUX Taxes inconstitutionnelles.

Bureau, No 56, rue du Camp.

Les membres de cette association sont respectueusement notifiés qu'ils ont nécessairement que tout payer qui leur aura été envoyé par les Cours en payant le timbre des Cours civiles, soit remis immédiatement au Secrétaire, au bureau de l'Association, ou à JULIEN MICHEL, avocat, No 26, rue Charles, qui demeure aux intérêts dans les intervalles à cet égard.

Plusieurs bureaux ont actuellement ouverts au bureau de l'Association, No 56, rue du Camp, pour recevoir la signature des membres, afin de donner aux Taxes inconstitutionnelles de 1871, dont cette année ; et que les anciens livres seront ouverts de nouveau pour recevoir la signature de ceux qui désirent contester les taxes inconstitutionnelles de 1871, dont l'année dernière.

Des informations seront demandées aux membres qui leur les pièces relatives à leur défense, en s'adressant à JULIEN MICHEL, avocat, No 26, rue St-Charles, ou au bureau de l'Association, No 56, rue du Camp.

Par ordre du Président,
F. S. SOUTHMAYD,
Secrétaire.

Bureau, No 56, rue du Camp.

SOSODONT.—Tous les remèdes pour les dents ayant leurs revers de médaille, jusqu'au jour où l'Etoile providentielle de l'Orient a enfin fait apparitre des vertus chimiques pour rendre parfait le SOSODONT véritable, le meilleur, le plus sûr et le plus délicieux dentifrice dont on ait jamais servi.

SERVICE FUNÈBRE.

Un service funèbre sera célébré, JEUDI PROCHAIN, 13 mars, à huit heures du matin, à l'église du St-Vincent-de-Paul, pour le repos de l'âme de FRANCISCO FRETO. Les parents et les amis de la famille sont priés d'y assister.

De la part de son père,
JUAN FRETO.

LICENCES et TAXES
d'ETAT et de VILLE.
Payez-moi et Faites-moi Payer,
— En vous adressant chez —
Mr BRETTE,
14 .... Rue St-Charles 14
De 7 heures du matin à 7 heures du soir.
3 mars—3m—PP

MAGASIN DE TAPIS.
A BROUSSEAU, Importateur et Marchand en TAPIS de toutes sortes, en Gros et en Détail, TOILES CIRÉES pour Parquet, tableaux et meubles, NATTES de Chine et de Canton, ROBES, Paillasses, Matelas, MIDEAUX BENTELLE, Rideaux, Stores, Passementerie, Cornices, Tabourets, Rouleaux, Tabletting, Rosettes, etc.
Rue Chartres—42—PP

VENTE EN GROS AUX PRIX DE NEW-YORK
IMPORTATEURS DIRECTS.
En magasin, en douane et en route, 1000 pièces TAPIS velours, Bruxelles, Tapisserie, 1000 DEVANTS DE CHEMINÉE Assortis, Tapisserie velours, etc.
100 NATTES, Tapisserie Brussoline velours, &c.
100 NATTES coco, matelas, etc.
10 pièces TAPIS coco, matelas.
75, de — TAPIS Jaspé et Rose lilac, Burlingt, Turkey Red, Kidderminster.
AUX Nos. 15 et 17 de la rue de Chartres.
15 mars—3t—PP

AVIS IMPORTANT.

Bureaux de Percepteur des Taxes d'Etat. — Premier District. — Au No 56 de la rue Conti. — Nlle-Orléans, 11 mars 1873. — Comme il est prêt à détourer des reçus de taxes basées sur les lignes de 1871 et des Licences pour 1873, les contribuables sont respectueusement informés que les enregistrements faits sans retard prévaudront les frais, etc. Les lois qui ont trait à ld perception des taxes sont très sévères.
N. C. FOLGER,
Percepteur.
12 mars—1m

Nattes de Canton.

Nous venons de recevoir un assortiment dont on peut de
Nattes de Canton.
que nous offrons à des
Prix Réduits,
Sur quantité au gré des acheteurs
D. H. HOLMES,
Aux Nos. 155 de la rue du Canal,
Et 15 de la rue Bourbon.
13mars—1d.

Demande d'un Chanteur Comique

Le propriétaire du Café Chantant SEMMARIE, vient compléter un troupe, dans le CHANTEUR COMIQUE, qui le propriétaire dans arrangements ébrèvet.
Chez Semmarie.

Avis.

Rencontre de stéréotypes dans notre gare de Mobile. Le dit-le du nègre dont William T. Hogg, se prend être [illegible] dans notre maison.
A. ROCHEREAU & CO.
Nouvelle Orléans, le 12 mars 1873.
12mars—2t

AVIS.—Le steamer VANDALIA, pour cause inévitable ayant été retardé, ne partira que VENDREDI, 14 courant, à 7 heures A. M. Les passagers sont priés d'en prendre note et de s'en conformer.
WILLIAM, RUPERTI & CO.,
12 mars—2t 120 rue de la Commune.

Moutons! Moutons!!

MOUTON NOIRE, de toute qualité.
A vendre par
12 mars—2t S. FERNANDEZ & CO.

Bureaux de la Compagnie d'Assurances Mutuelles des Marchands.—No. 104 rue du Canal—Nouvelle Orléans, 11 mars 1873.—Avis est donné que l'élection annuelle de cette directeur aura lieu au bureau de cette